



Règlement d'ordre intérieur du RRC Waterloo

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Principe de base

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres de l'Ecole de Football du RRC Waterloo (dénommée ci-après en abrégé EJRCW) et du RRCW plus généralement. Leur respect seul peut être le garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du RRCW et de chacun de ses membres en particulier.

Dans cette optique, toute personne, liée de près ou de loin au RRCW, s'engage à appliquer les principes et les règles énoncées dans le présent règlement, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football.

Article 1.2 – Application du règlement

Ce présent règlement entre en application dès son approbation par les conseils d'administration des deux ASBL (EJRCW & RRCW).

Il remplace tout autre règlement, consigne, directive, ..., quels qu'ils soient, antérieurs à cette date.

Tout membre du club, et tout parent ou tuteur légal pour les membres mineurs d'âge, est réputé avoir lu ce règlement, et l'avoir accepté dans son intégralité, au plus tard lors de son affiliation ou lors de sa prise de fonction au club.

Article 1.3 – Publicité du règlement

Ce présent règlement est à la disposition de tous les membres, et tous les parents ou tuteurs légaux pour les membres mineurs d'âge, au secrétariat du club. Un exemplaire de celui-ci est également consultable sur le site internet du club (www.rcw.be).

Article 1.4 – Modifications du règlement

Les éventuelles modifications ou rajouts, au présent règlement, approuvés par les conseils d'administration, seront d'application, dès adaptation du support écrit. Sauf mention explicite, ils seront d'application immédiate.

Tout point non abordé dans ce règlement doit être soumis au comité de gestion qui le traitera avant de le soumettre pour approbation aux conseils d'administration.

2. RÈGLES COMMUNES POUR TOUS LES MEMBRES, RESPONSABLES ET JOUEURS

Article 2.1 – Règlement de l'URBSFA

L'EJRCW n'est pas affiliée directement à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) mais l'est par l'intermédiaire du club de football dont elle dépend, le RRCW (0677).

En conséquence, elle en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

Article 2.2 – Comportement général

Dès qu'une personne participe à une activité sportive ou extra-sportive du RRCW, elle est désignée comme représentative de celle-ci. Ceci comprend notamment, les membres du conseil d'administration, les membres du comité de gestion, les responsables sportifs, les délégués, les joueurs, les « parent fair-play », les bénévoles, les parents, les supporters ...)

Dès lors son comportement, à l'égard de tous, doit être irréprochable. Tout propos ou geste déplacé, grossier, violent, raciste ou relevant d'un état d'ébriété, tant sur le terrain qu'en dehors, à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, juges de ligne, staff sportif et extra-sportif, public, dirigeants ... est à proscrire sans exception. Ils feront l'objet de sanctions pouvant aller, dans les cas les plus graves, jusqu'à l'exclusion définitive du club (voir à ce sujet le chapitre « Mesures disciplinaires » du présent règlement).

Article 2.3 – Engagement et responsabilité vis-à-vis de tiers

A l'exception des membres nommés au sein de ses organes statutaires et dans les limites prévues par les statuts, aucun membre de l'EJRRCW, et à fortiori, aucun non-membre, n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le RRCW vis-à-vis de l'URBSFA, de tiers, membres ou non-membres du RRCW.

Les membres du comité de gestion ne peuvent poser des actes, engageant le RRCW vis-à-vis de tiers, que dans le strict cadre du mandat qui leur a été octroyé par les conseils d'administration.

Tout membre ou non-membre qui souhaiterait organiser un événement (match amical, tournoi, repas, fête, action sponsoring, ventes diverses, ...), non encore programmé ou organisé par le conseil d'administration ou le comité de gestion, et qui implique de près ou de loin le club, ses affiliés, ou qui utilise les installations du RRCW, doit en faire la demande écrite préalable (par mail), au conseil d'administration du RRCW.

En cas d'accord, cette personne s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre. En outre, s'il advient que la présente disposition n'était pas respectée, le RRCW se réserve le droit d'exiger dommage et intérêts pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers. Par ailleurs, le RRCW décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres, responsables, joueurs ou à un tiers, du fait de vols, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Elle décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de force majeure, d'incendie, de grève et émeute, d'inondation, etc., tels que généralement prévus par les compagnies d'assurance suite au non-respect du présent règlement.

Article 2.4 – Fond de solidarité et assurances membres

Les dommages corporels survenus à un membre, responsables, joueurs en ordre de cotisation, dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le Fond de solidarité de l'URBSFA, à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le RRCW ne peut être tenue pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part.

Le membre doit se procurer le document URBSFA « Déclaration d'accident » (auprès du secrétariat ou des délégués d'équipe). Après l'avoir complété (partie à compléter par le médecin), il doit le remettre au CQ du RRCW, dans les 10 jours ouvrables suivant l'accident. Le membre ne pourra reprendre une activité au club qu'après la présentation d'un certificat médical de reprise. Les instructions en cette matière, sont disponibles sur le site de l'URBSFA, www.belgianfootball.be.

Le RRCW n'intervient dans aucun frais couvert ou non-couvert par le Fond de solidarité de l'URBSFA.

Pour une couverture totale, il est conseillé aux membres, responsables, joueurs et aux parents pour les joueurs mineurs d'âge, de souscrire une assurance complémentaire et/ou de vérifier si de tels risques ne sont pas déjà couverts par une de leurs polices d'assurance (privées ou via leur employeur).

De plus, même si ce n'est pas une obligation de l'URBSFA, le RRCW conseille fortement à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football.

Article 2.5 – Affiliation et transfert vers l’Ecole de Football de Waterloo.

Tout nouveau joueur voulant rejoindre le RRCW doit :

- Obtenir un accord préalable du club auquel il appartient (transfert définitif ou pour une saison) avant que notre CQ fasse une demande officielle via Kickoff ;
 - S’il est libre, s’affilier au RRCW au moyen du document ad-hoc URBSFA, et prouver par la même occasion qu’il n’est redevable d’aucune indemnité de formation à payer à un club qu’il a quitté précédemment (suite à une démission). Dans le cas contraire, le RRCW lui réclamera les indemnités de formation perçues par l’URBSFA.
- Tout transfert doit recevoir l’accord préalable du RTFJ et fera l’objet par le joueur du paiement de 20€ pour frais administratifs.

Les joueurs qui ne sont pas affiliés au RRCW ne peuvent pas participer aux entraînements ou aux matchs. Néanmoins font exceptions à cette règle, les joueurs en test qui ont reçu l’autorisation écrite de leur club, il en est de même pour les joueurs en cours d’affiliation. Pour ces deux catégories cette autorisation est uniquement valable dans le cadre des entraînements. Le joueur en attente d’affiliation devra, au préalable, signer une décharge dégageant le RRCW de toute responsabilité en cas d’accident de quelque nature qu’il soit (ou parent pour les moins de 18 ans).

Tout litige ou contestation en termes de transfert sera discuté en conseil d’administration.

Le RRCW peut être amenée à limiter le nombre de joueurs affiliés, en fonction du nombre d’équipes inscrites et/ou des installations mises à sa disposition.

Article 2.6 – Désaffiliation, démission et transfert vers un autre club

Le RRCW est soumis à la réglementation de l’URBSFA en cette matière et adapte son règlement en fonction de celle-ci. Tout joueur désirant quitter le RRCW en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée par l’URBSFA (du 1^{er} au 30 avril).

Passée cette période, le RRCW peut lui accorder un transfert :

- soit définitif, si les indemnités de formation éventuelles sont payées ;
- soit temporaire, pour une saison.

Tout transfert pour une saison doit recevoir l’accord préalable du RTFJ.

Le joueur demandant son transfert devra être également en ordre de cotisation pour la saison écoulée.

Le passage des joueurs de + de 16 ans vers les équipes seniors devra être discuté par le RTFJ, les responsables sportifs et validé par le conseil d’administration.

En cours de saison, c’est dire dès la reprise des entraînements et les noyaux définis, aucun transfert ne sera autorisé et ce afin de garantir le nombre suffisant de joueurs pour participer aux matchs de championnat. Exceptionnellement, cette disposition peut être levée avec l’accord du RTFJ.

Tout litige ou contestation en termes de transfert sera discuté en conseil d’administration.

Article 2.7 – Cotisation

Les conseils d’administration des deux ASBL (EJRRCW & RRCW) fixent le montant de la cotisation.

Ceux-ci se réservent le droit de fixer ce montant en fonction de l’augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation.

Tout joueur participant aux activités sportives du RRCW doit être en règle de cotisation vis-à-vis de l’EJRRCW, sauf dérogation expresse du comité de gestion.

La somme de 395 euro devra être payée pour le 31 août au plus tard. S’il est prévu un pack d’équipement, celui-ci ne sera distribué que lorsque la cotisation sera intégralement réglée. Les joueurs n’ayant pas payé la totalité de la cotisation au 30 septembre ne seront plus alignés lors des rencontres officielles. La cotisation sera majorée de 25 euro par mois à partir de cette date.

En cas de non-paiement de la cotisation due par un joueur participant aux activités sportives du RRCW, et après rappel adressé par courriel au joueur et/ou aux parents (dans le cas d’en membre mineur d’âge), le conseil d’administration de l’EJRRCW ou le comité de gestion si mandaté par ce dernier, peut exclure celui-ci de toutes les activités du club tant que cette cotisation n’est pas intégralement réglée.

Le RRCW se réserve également le droit de ne pas rembourser la totalité ou une partie de la cotisation d’un joueur, même si celui-ci n’a pas participé aux entraînements ou aux matchs, durant la totalité ou une partie de la saison, suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, ...), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou suite à un renvoi de la part du club.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES, RESPONSABLES ET JOUEURS

Article 3.1 – Le comité de gestion

Il est nommé par les conseils d'administration des deux ASBL (EJRRCW & RRCW). Il est composé de différents responsables d'activité et de différentes commissions nécessaires à la bonne gestion de celles-ci. Il est habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion, sur base des directives des conseils d'administration. Le comité de gestion soumettra aux conseils d'administration, pour accord, tout courrier destiné spécifiquement aux joueurs et/ou aux formateurs du RRCW.

Article 3.2 – Les responsables sportifs

Tous les responsables ayant un rôle au niveau sportif, RTFJ, responsables de catégories (coordinateurs), formateurs, staff médical sont tenus de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Ils doivent, à tout moment, représenter le RRCW avec la plus grande dignité.

Il leur est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les vestiaires et sur les terrains.

Lors des matchs et tournois, ils sont tenus de revêtir et d'utiliser les équipements officiels du RRCW qui sont en leur possession (training, sac, veste, etc ...).

Ils doivent être présents aux différentes manifestations événementielles (repas, fêtes, soirées, etc ...) qui sont organisées en cours de saison par le club. Le cas échéant, ils se mettent à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement. Ceci est une manière de remercier tous les bénévoles du RRCW, et également de dégager des moyens financiers suffisant à l'équilibre du budget.

Le formateur ayant une équipe en charge et faisant l'objet de défraiements suite à ses activités au sein du RRCW, aura l'obligation d'acheter des cartes pour les différents repas organisés au sein du club (5 cartes pour les U6 et le foot à 5, 8 cartes pour le foot à 8 et 10 cartes pour le foot à 11).

Le formateur et/ou responsable sportif, faisant l'objet de défraiements suite à ses activités au sein du RRCW signera une convention avec l'EJRRCW au moment de son affiliation ou de sa prise de fonction.

Article 3.3 – Le RTFJ

Il est nommé par le conseil d'administration du RRCW.

Après acceptation du projet présenté par le RTFJ au même conseil d'administration, et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, il met ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du club (autres responsables sportifs, formateurs, préparateurs physiques, etc...). Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le conseil d'administration.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il est le relais sportif avec le comité de gestion, les conseils d'administration et les instances officielles.
- Il met en place le staff sportif.
- Il met en place le plan de formation et veille à sa bonne exécution.
- Il dispense aux autres responsables sportifs et formateurs les différents schémas de tactique de jeu en accord avec la philosophie du club.
- Il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine.
- Il apporte son soutien aux autres responsables sportifs et formateurs.
- Il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre "Mesures disciplinaires" du présent règlement.
- Il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration, si une initiative débouche sur un engagement du RRCW vis-à-vis de tiers ;
- Il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs.
- Il organise des réunions périodiques nécessaires à la bonne conduite du projet sportif.
- Il met en place l'organisation des évaluations bisannuelles (à partir des U10).
- Il organise les matchs amicaux et le tournoi du RRCW avec l'aide du CQ et éventuellement des responsables sportifs.

Article 3.4 – Le responsable de catégories (coordinateur sportif)

Un coordinateur sportif entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le conseil d'administration du RRCW. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du formateur, de préférence, auprès du RRCW, et à défaut, auprès d'un club membre de l'URBSFA. Par son affiliation, le coordinateur accepte expressément de se conformer au projet sportif du RRCW et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le RTFJ.

Il est le garant du respect des objectifs fixés au travers du projet mis en place par le RTFJ et ce pour les équipes dont il est responsable.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il veille à la bonne application par les formateurs des différents schémas de tactique de jeu mis en place par le RTFJ
- Il règle des problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort en fait état au RTFJ.
- Il assure une présence suffisante pour superviser en continu les entraînements, les matchs et les joueurs de toutes les équipes dont il a la coordination.
- Il apporte son soutien aux formateurs.
- Après en avoir fait état au RTFJ, il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre "Mesures disciplinaires" du présent règlement.
- Il supervise les tests organisés en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs en collaboration avec le RTFJ.
- Il organise des réunions périodiques nécessaires à la bonne conduite du projet sportif.
- Il supervise les évaluations bisannuelles (à partir des U10).
- En collaboration avec le RTFJ, à partir des U10, il répartit les joueurs de manière objective, dans les différentes équipes, en tenant compte notamment des 4 compétences reprise dans l'évaluation (technique, physique, tactique, mental)

Article 3.5 – Les formateurs de jeunes

Un formateur entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le comité de gestion. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du formateur, de préférence, auprès du RRCW, et à défaut, auprès d'un club membre de l'URBSFA. Par son affiliation, le formateur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par le RTFJ.

La mission du formateur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, et ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci.
- Il doit être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du RRCW, suffisamment à l'avance pour une bonne préparation et un bon déroulement de ceux-ci.
- Il doit collaborer de manière active avec le RTFJ et les coordinateurs sportifs, respecter toutes décisions de ceux-ci (en ce compris la répartition des joueurs dans les différentes catégories/équipes), assister aux réunions périodiques auxquelles il est convoqué.
- Il doit remettre tout rapport, concernant ses préparations d'entraînement et la présence des joueurs, demandé par le RTFJ et les coordinateurs sportifs.
- Il est également le garant du respect, par les joueurs de son équipe, des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le RTFJ et les coordinateurs sportifs, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.
- Il est responsable de la mise en place et du retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement ou le match. Il peut se faire aider par des joueurs (à tour de rôle selon un ordre préétabli) ou par des parents (pour les plus petits), tout en prenant soin d'interdire l'accès au local à matériel, aux personnes ne faisant pas partie du staff du RRCW. Dans tous les cas et avant emploi, les goals amovibles doivent être fixés fermement au sol (crochets ou poids adéquats).
- Il est responsable des ballons que son groupe utilise et doit en prendre le plus grand soin. En cas de manque d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement ou du match, tout le groupe de joueurs doit se charger de le(s) chercher.
- Il a la responsabilité de tout le matériel mis à sa disposition par le club.

A la réception de celui-ci, il signe un reçu avec le représentant du comité de gestion. En cas de restitution incomplète et anormale en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale, de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le comité de gestion se réserve le droit d'en obtenir le remboursement par retenue sur ses défraiements.

Il rappelle aussi avec insistance à tous ses joueurs qu'ils doivent être présents aux diverses manifestations organisées par le club (soirées, repas, fêtes, ...) (cf. article 3.2 du présent règlement).

En début de saison, le formateur fait choix d'un délégué qui l'assistera durant toute la saison (voir article 3.5 du présent règlement).

Il doit assurer une présence et une surveillance continue dans le vestiaire de son équipe tant que des joueurs s'y trouvent, et veiller à le quitter dans un état de propreté acceptable (après chaque utilisation). Pour remplir cette tâche, il peut se faire aider par son délégué et/ou un(des) parent(s) de son choix.

Le formateur s'engage à respecter la charte Fair-Play établie par l'URBSFA.

Avant la sélection d'un joueur pour une quelconque compétition, il doit vérifier auprès de son secrétariat que celui-ci est bien en ordre d'affiliation. Pour les matchs, il doit donc veiller à respecter les règlements de l'URBSFA en matière de qualification d'un joueur pour une compétition officielle.

Il effectue les évaluations bisannuelles (à partir des U10).

Article 3.6 – Les délégués

Le délégué d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le comité de gestion, sur proposition du formateur de l'équipe. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué auprès du RRCW. En parfaite collaboration avec son formateur, il établit la liste des tâches nécessaires à une bonne organisation administrative et matérielle de son équipe.

En conséquence (liste non exhaustive) :

Il réalise avec l'aide du formateur le listing de l'équipe (avec coordonnées utiles) dont il a la charge dès la reprise.

Il veille à ce que chaque nouveau joueur (ou parent dans le cas d'un mineur) remplisse une fiche signalétique avant de participer à une première séance d'entraînement et transmet celle-ci au CQ ou au RTFJ.

Il rédige les convocations des joueurs désignés par le formateur et confirme celles-ci par courriel 24h au moins avant les rencontres.

Il remplit la feuille de match via Kickoff avant le début de la rencontre et prend soin de la valider après celle-ci.

Avant chaque match il collecte les cartes d'identité de chaque joueur, à défaut l'extraction sur support papier, via la puce de la carte d'identité ou un document légalisé par la commune.

Avant chaque match, il accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide, éventuellement, vers le vestiaire qui lui est réservé.

A domicile, il veille au bon accueil de l'arbitre et est attentif à toutes ses remarques.

Il traite le matériel et les installations du RRCW en bon père de famille.

Il assure, en collaboration avec son formateur et/ou les parents de l'équipe, le nettoyage et l'entretien des vareuses des joueurs.

Il distribue et/ou communique à tous les joueurs de son équipe tout avis que le conseil d'administration, le comité de gestion et les responsables sportifs lui transmettent.

Il communique tout renseignement demandé par le comité de gestion, concernant les joueurs de son équipe ; de même, il communique au formateur et au RTFJ tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, gsm, e-mail) concernant un membre de son équipe.

Il adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.

Dans la mesure où, lors des matchs, il est, selon les règlements URBSFA, le seul représentant officiel de son équipe, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par l'URBSFA, pour des faits relatifs à des rencontres où il officierait comme délégué. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira, dans les délais les plus brefs, le Correspondant Qualifié du club.

Article 3.7 – Les joueurs

Pour pouvoir participer aux entraînements et aux matchs officiels d'une équipe du RRCW, tout joueur doit être valablement affilié au club, et être qualifié, selon la réglementation URBSFA, pour les matchs auxquels il est sensé participer.

Sauf dérogation accordée par le comité de gestion, il doit en outre être en règle de cotisation vis-à-vis du club.

En cas de test ou d'essai, tout joueur, ou tout parent ou tuteur légal pour les mineurs d'âge, doit fournir, préalablement, une autorisation officielle du club cédant et signer une décharge auprès du correspondant qualifié du RRCW.

Le joueur affilié, en test ou en période d'essai, s'engage à respecter les règlements du RRCW ainsi que ceux de l'URBSFA.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Le joueur s'engage à respecter la charte Fair-Play établie par l'URBSFA.
- Il doit respecter les directives que lui donne son formateur ou son délégué, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation.
- Il doit respecter le matériel et les installations tant à domicile qu'en déplacement.
- Lors des entraînements et matchs, le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, piercings, ... est interdit ; le port des jambières est **obligatoire** aux entraînements et aux matchs en toute circonstance,
- La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.
- Lors des entraînements, il doit être présent dans le vestiaire 15 minutes avant le début de ceux-ci. En cas de retard ou d'absence, il doit prévenir au plus vite son formateur ou son délégué.
- Lors des matchs, il doit être présent au lieu et à l'heure précise indiquée par convocation, tant pour les matchs à domicile que pour le départ en déplacement. Il doit avertir dans les plus brefs délais son formateur ou délégué d'une absence future.
- Il doit faire preuve de respect vis-à-vis de son formateur, de son délégué, des autres membres et joueurs du RRCW, du public (parents, amis, supporters, etc ...), des membres des équipes adverses ainsi que du corps arbitral.
- Il doit être en possession de sa carte d'identité officielle, à défaut l'extraction sur support papier, via la puce de la carte d'identité ou un document légalisé par la commune, et remettre ce document au délégué de son équipe avant tout match.
- Il doit répondre favorablement à toute convocation, pour quelque équipe du RRCW, exigeant sa participation à un match. Tout manquement sera assimilé à une absence non-justifiée
- Tout joueur doit se présenter à toute convocation émanant de l'URBSFA et de l'ACFF, quand le RRCW lui demande.
- Sauf dérogation via une attestation médicale, à partir de la catégorie U10, la douche est obligatoire après l'entraînement ou le match, sous peine de sanction sportive.

Pour les entraînements, le joueur doit disposer des équipements suivants :

- Une paire de chaussures « multistuds » propres.
- Une paire de chaussures à crampons propres (à partir de la catégorie « U14 »).
- Une paire de protège-tibias.
- Une tenue d'entraînement adaptée en fonction des conditions météo.
- Un nécessaire de douche (serviette, gel douche, ...).

Lors des matchs, il doit en plus disposer des équipements suivants :

- S'il est prévu, le training officiel du RRCW qu'il portera lors de son arrivée au rendez-vous et lors du départ après le match. Lorsque d'autres équipements ou matériel sont fournis par le club, leur port ou utilisation est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements et matériel mis à sa disposition.
- Lors des matches et entraînements sur synthétique, il veillera à utiliser la paire de chaussure adéquate à la pratique du football sur cette surface sous peine de supporter le coût des réparations éventuels du terrain synthétique.
- Dans tous les cas, les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, aux endroits prévus à cet effet.

Article 3.8 – Le «parent fair-play»

Le «parent fair-play» d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le comité de gestion, sur proposition du formateur de cette équipe et du référent «vivons sport». En parfaite collaboration avec le référent «vivons sport», il met en place lors des matchs de son équipe, un climat positif afin que la rencontre puisse se dérouler, dans une ambiance «fair-play».

En conséquence (liste non exhaustive) :

- Il est le plus souvent possible présent lors des matchs de son équipe.
- Il est identifiable lors des rencontres, à domicile et en déplacement, grâce au brassard ou d'une veste «parent fair-play»
- Avant chaque match à domicile, il accueille l'équipe adverse et ses supporters en se présentant et en leur souhaitant la bienvenue.
- A domicile, avant que la rencontre ne débute, il met en place le «protocole fair-play» avec l'accord de l'arbitre.
- Durant les matchs, il veille à ce que les parents de son équipe restent fair-play.
- Dans la mesure de ses possibilités, il apaise les tensions entre les groupes de supporters.
- A la fin de chaque rencontre, il veille à ce que les joueurs de son équipe effectuent un tour de terrain en tapant dans les mains des supporters.

- A la fin de chaque match à domicile, il invite l'équipe adverse à se joindre à la table de son équipe pour une collation commune.
- En cas d'incident, il en informe le plus rapidement possible le référent «vivons sport».

Article 3.9 – Utilisation de l'image

Les membres, responsables et joueurs ou tout parent ou tuteur légal pour les joueurs mineurs d'âge du RRCW acceptent que les photos sur lesquelles ils figurent puissent être utilisées à des fins professionnelles par l'association ou ses partenaires (site internet, page facebook, publications du club, publication de partenaires du club...). Les membres qui refusent cette disposition doivent en aviser par écrit le CQ du club.

Article 3.10 – Tests

Aucun test à domicile comme à l'extérieur ne pourra se faire sans l'accord écrit du correspondant qualifié, avec l'aval du RTFJ.

Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif, sauf accord explicite du RTFJ.

Le RRCW se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Tout nouveau joueur (ou parent pour les moins de 18 ans), non affilié dans un club, désirant faire un test, devra, au préalable, signer une décharge dégageant le RRCW de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit.

Article 3.11 - La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite.

L'on se réfère ici au décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, au décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 ci-dessus cité ; pour rappel :

« La pratique du dopage est interdite ». Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites. Le sportif ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons. La procédure suivie lors de contrôles peut être résumée comme suit : Le contrôle antidopage se pratique avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement, tout en respectant le déroulement normal. Le délégué du club ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne qui assistera l'officier de police judiciaire. Il met également à sa disposition un lieu approprié pour le prélèvement d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement. Le sportif à contrôler reçoit un formulaire de convocation. Il peut demander que le contrôle s'opère en présence d'une personne de son choix. S'il est mineur, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne qui y a été autorisée par un de ceux-ci. Toutefois, le déroulement normal du prélèvement ne peut être perturbé. Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin aura un entretien avec le sportif portant notamment sur l'existence de pathologies aiguës ou chroniques, sur tout médicament dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation. Deux échantillons d'urine sont prélevés. Le sportif effectue lui-même les manipulations des échantillons. Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut faire analyser le second échantillon par un laboratoire agréé CIO de son choix, mais à ses frais si le résultat est confirmé et demander à être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Il peut également demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de ce second échantillon. Tant le sportif que sa fédération sportive sont informés des résultats des analyses. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences. »

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

Article 4.1 – Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, et tout simplement pour le bien de ceux-ci, il est instamment demandé aux parents :

- De se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, formateurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires, des arbitres, des autres membres du RRCW. Encouragez nos équipes et restez calme quoi qu'il arrive. Ceci est très important pour l'équilibre des joueurs et pour leur évolution.
- D'accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matchs auxquels il participe ; de ne pas considérer le club comme une garderie.
- De collaborer autant que possible avec le formateur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe.
- De s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions et les directives sportives prises par le formateur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, choix tactiques, etc...). Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques directement auprès du coordinateur sportif ou du RTFJ.
- De participer à l'organisation des manifestations (tournois, festivités, ...) ou des ventes (calendriers, photos, etc...) du club, dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc.).

Article 4.2 – Obligations des parents

Il est rappelé également aux parents :

- Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale du formateur. Seuls les parents ou les tuteurs des enfants évoluant dans les catégories inférieures aux U9, peuvent accompagner leurs enfants avant et après un match ou un entraînement.
- Il est interdit de pénétrer sur un terrain et dans la zone neutre d'un terrain lors d'un match. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception. Cette règle est aussi valable lors des entraînements.
- Ils doivent remplir et remettre tout document émanant du RRCW ou de l'URBSFA, ceci le plus rapidement possible au délégué d'équipe, au secrétariat ou aux coordinateurs sportifs.
- Ils seront redevables au club de toute amende qui lui serait imposée par l'URBSFA en raison de leur attitude durant une rencontre.

Article 4.3 – Résolution des problèmes éventuels

- De nature sportive : à soumettre directement au coordinateur sportif ou au RTFJ
- De nature extra-sportive : à soumettre à un membre du comité de gestion.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Objectif visé par toute mesure disciplinaire

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre, responsable et joueur n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect des règles du présent règlement. Ces mesures ne peuvent en aucun cas affecter des membres, responsables et joueurs non concernés par le problème posé.

Article 5.2 – Faits de comportement sportif

5.2.1 – d'un joueur

Si, au cours d'un entraînement ou d'un match, un joueur affiche un comportement de telle façon qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son formateur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc, où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match), sauf en cas d'accord de son formateur. Le formateur fera part de cette exclusion au coordinateur sportif et au RTFJ.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il convient au coordinateur sportif et au RTFJ d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise qu'en accord avec le coordinateur sportif et le RTFJ.

5.2.2 – d'un formateur

Seul le RTFJ peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un formateur.

Le RTFJ ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur ou d'un formateur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le comité de gestion du RRCW.

Si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le RTFJ devra porter le cas devant le comité de gestion du RRCW qui statuera.

Le joueur ou le formateur qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire, prise par le coordinateur sportif, peut faire appel de celle-ci auprès du comité de gestion mais cet appel n'est pas suspensif. Dans ce cas, le comité de gestion examine les faits reprochés et la mesure prise, entend l'intéressé et peut décider de maintenir ou modifier la décision.

En dernier recours, le joueur ou le formateur peut faire appel de la décision auprès du conseil d'administration du RRCW.

Article 5.3 – Quelques cas sportifs particuliers

5.3.1 – Cartes jaunes

Les cartes jaunes reçues lors d'un match n'entraînent aucune sanction, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA.

5.3.2 – Cartes rouges

Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues à l'article ci dessus et/ou prévues par les règlements de l'URBSFA.

Dans le cas d'une carte rouge directe, en plus de la sanction infligée par l'URBSFA, il appartiendra au comité de gestion du RRCW, sur base de l'avis du RTFJ, d'envisager d'autres mesures éventuelles à l'encontre du joueur fautif.

Les joueurs ayant reçu une carte rouge directe seront tenus d'arbitrer un match des équipes à 5 ou à 8 pendant la durée de leur suspension effective, sans quoi, ils ne pourront plus être alignés lors d'un match.

Dans certains cas définis par le RTFJ, les amendes infligées par l'URBSFA, pour cartes jaune et rouge, pourront être mises à charge du joueur ou parent, en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

5.3.3 - Retards et absences non-justifiés aux entraînements et aux matchs

Un joueur qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par le formateur, le coordinateur sportif ou le RTFJ, le droit de participer à l'activité en cours, si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci.

Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale.

En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un joueur, le formateur devra présenter le cas au coordinateur sportif ou au RTFJ qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

Un manque d'assiduité caractérisé peut entraîner l'exclusion définitive sans remboursement partiel ou entier de la cotisation.

5.3.4 – Amendes aux membres, responsables sportifs défrayés :

Toute amende éventuelle, décidée par le comité de gestion, pour non-respect du présent règlement, sera notifiée en annexe de la convention que le membre, responsable sportif signe avec le dit comité.

En cas d'infraction grave au présent règlement, le comité de gestion du RRCW pourra décider la suspension immédiate des défraiements du membre concerné.

Article 5.4 - Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre, responsable ou joueur du RRCW se rendrait responsable sera porté devant le comité de gestion. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre, responsable ou joueur du RRCW et qui entraînerait un dommage quelconque - moral ou matériel - pour le RRCW ou l'un de ses membres, responsable ou joueur. Le membre qui serait sanctionné par le comité de gestion du club pourra faire appel auprès du conseil d'administration dont il dépend.

Les amendes infligées par l'URBSFA à l'encontre de supporters, parents, membres défrayés ou non, pourront être mis à charge de ces derniers par le club.

Article 5.5 – Fonctionnement du comité de gestion en matière disciplinaire

Le comité de gestion se saisira de :

- Tout problème sportif, dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait, aux termes du présent règlement, être prise par un formateur, le coordinateur sportif ou le RTFJ.
- Tout problème extra-sportif.
- Toute plainte présentée au club par un tiers, membre ou non-membre, concernant un ou plusieurs membres, responsable ou joueur du RRCW, à l'exclusion de ses administrateurs et membres effectifs.

Avant de statuer, le comité de gestion aura pour mission :

- De convoquer devant lui le(s) membre(s), responsable(s) ou joueur(s) concerné(s) par la demande ;
- D'entendre le rapport du coordinateur sportif ou du RTFJ, et du formateur sur l'affaire portée à sa connaissance, ou de toute autre personne déléguée par le comité pour instruire l'affaire.
- D'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s).
- D'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge.
- D'entendre la défense du ou des intéressés.
- De débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure.
- De faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s).

Le comité de gestion du RRCW est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts de l'association.

Sauf disposition spéciale prise par le comité de gestion, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

En dernier recours, un appel de ces décisions peut être introduit auprès du conseil d'administration du RRCW.

Article 5.6 – Plainte concernant un administrateur ou un membre effectif

Le comité de gestion du RRCW n'est pas habilité à traiter les plaintes concernant un membre du conseil d'administration des deux ASBL (EJRRCW & RRCW), ou un membre effectif de l'assemblée générale. Seul les conseils d'administration et/ou l'assemblée générale y sont habilités, ce en conformité avec les statuts de l'association.